



# Veille juridique et réglementaire

AVRIL 2024 | E.V.A Tutelles

## *En bref*

### **Nouveau site internet « Protéger un proche »**

Créé par la Fédération des CREAI (Centre Régional d'Etudes d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité) et soutenu par le Ministère des Solidarités, un nouveau site internet « Protéger un proche ».

Il s'adresse :

- Aux familles qui envisagent d'organiser une protection pour un proche
- Aux familles qui exercent une mesure
- Aux personnes à protéger

Source : <https://protegerunproche.fr/>

## *Dans ce numéro*

P. 1

- ✓ Nouveau site internet « Protéger un proche »

P. 2

- ✓ Soins sans consentement : constitue un acte personnel l'appel d'une décision du JLD
- ✓ Le régime de collaborateur occasionnel du service public s'applique aussi aux MJPM

P. 3

- ✓ Publication de la loi portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie

# Soins sans consentement : l'appel d'une décision du Juge des libertés et de la détention est un acte personnel

Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 31/01/2024 (n°22-23.242)

**Faits :** Le 21 août 2022, après avoir été admis en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète par décision du préfet puis avoir fait l'objet d'un programme de soins, Monsieur X. a été réadmis en hospitalisation complète.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2022, saisi par le préfet, un juge des libertés et de la détention a ordonné la poursuite de la mesure.

**Procédure :** Le 12 septembre 2022, l'avocat de Monsieur X. a relevé appel de cette décision.

Par une ordonnance en date du 16 septembre 2022, le premier président de la cour d'appel déclare l'appel de Monsieur X. irrecevable en considérant qu'en sa qualité de majeur sous curatelle il ne pouvait agir ou se défendre en justice sans l'assistance de son curateur.

Monsieur X. décide alors de former un pourvoi en cassation.

## **CE QU'IL FAUT RETENIR**

La Cour de cassation casse et annule en toutes ses dispositions l'ordonnance rendue par la cour d'appel de Paris. Elle considère que **constitue un acte personnel que la personne majeure protégée peut accomplir seule l'appel d'une décision du juge des libertés et de la détention statuant sur une mesure de soins sans consentement la concernant.**

Pour rendre cette décision, la Cour de cassation vise les articles 415 et 459 du code civil ainsi que l'article L.3211-12 du code de la santé publique.

- ↳ L'article 415 du code civil énonce que la protection juridique des majeurs doit favoriser, dans la mesure du possible, « l'autonomie » de la personne protégée ;
- ↳ L'article 459 du code civil dispose que « hors les cas prévus à l'article 458, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ». Cet article est visé par les magistrats pour qualifier comme étant un acte personnel l'appel d'une décision du juge des libertés et de la détention statuant en matière d'hospitalisation sans consentement. C'est donc un acte que la personne protégée peut accomplir seule quelle que soit sa mesure ;
- ↳ La Cour vise également l'article L.3211-12 du code de la santé publique, lequel prévoit que la saisine du juge des libertés et de la détention peut être opérée par « 1° la personne faisant l'objet des soins » sans distinguer le majeur juridiquement protégé de celui qui ne l'est pas.

Source : <https://www.courdecassation.fr/decision/65bb42111712fc000885e5cc>

# Le régime de collaborateur occasionnel du service public s'applique aussi au MJPM

CAA Nantes 21/11/2023 (n°22NT00862)

**Faits :** Mme A. s'est vue délivrer un agrément lui permettant d'exercer les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, par un arrêté du préfet du 23 février 2011. S'estimant victime de harcèlement moral de la part de certains juges des tutelles du tribunal d'instance, elle a adressé au procureur de la République près le tribunal de grande instance une demande de protection fonctionnelle

**Procédure :** Celle-ci a été rejetée. Le tribunal administratif a annulé la décision de refus de protection fonctionnelle. Mme A. a alors présenté de nouvelles demandes de protection fonctionnelle auprès du ministre de la justice, du procureur de la République près le tribunal de grande instance et auprès du président du tribunal de grande instance. Toutes ces demandes ont été rejetées par le tribunal administratif.

Mme A. a relevé appel de ce jugement.

Ce n'est pas la décision de la cour administrative d'appel de Nantes qui rejette la requête de Madame A. qui est intéressante mais plutôt l'analyse du régime du collaborateur occasionnel du service public.

## **CE QU'IL FAUT RETENIR**

Il résulte d'un **principe général du droit** que, lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle, et, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet.

Ce principe général du droit s'étend à toute personne à laquelle la qualité de collaborateur du service public est reconnue.

La cour administrative d'appel considère, dans cet arrêt, que **le mandataire judiciaire apporte son concours à l'autorité judiciaire au titre de protection juridique des majeurs**. Cette mission, assurée par l'Etat au travers des mesures de protection décidées par les juges des tutelles, constitue une **mission de service public**.

Dès lors, **les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, chargés de mettre en œuvre ces mesures, doivent être regardés comme participant à l'exécution de cette mission de service public et peuvent être qualifiés de collaborateurs du service public. Ils doivent bénéficier, à ce titre, de la protection fonctionnelle.**

Source : [https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000048448362?init=true&page=1&query=22NT00862&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000048448362?init=true&page=1&query=22NT00862&searchField=ALL&tab_selection=all)

## Loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie

La loi (très attendue) portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie a été publiée au journal officiel du 9 avril dernier.

### Titre 1<sup>er</sup> – Renforcer le pilotage de la politique de prévention de la perte d'autonomie et lutter contre l'isolement social

Le texte de loi acte la création d'un **Centre national de ressources probantes** chargé :

- ↳ De recenser et de promouvoir les actions de prévention de la perte d'autonomie,
- ↳ D'élaborer des référentiels d'actions et de bonnes pratiques.

Il est également prévue l'instauration d'un **service public départemental de l'autonomie** qui aura notamment pour mission de réaliser l'accueil, l'information, l'orientation et le suivi, dans la durée, des personnes âgées, handicapées et des proches aidants ; d'assister les professionnels des secteurs social, médico-social et sanitaire intervenant auprès des bénéficiaires du service public départemental de l'autonomie dans l'élaboration de réponses globales et adaptées aux besoins de chaque personne.

Ce service public de l'autonomie sera assuré conjointement par plusieurs acteurs dont le département, l'Agence régionale de santé et des établissements et services dont les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

En outre, cette loi dispose qu'avant le 31 décembre 2024, puis tous les cinq ans, une **loi de programmation pluriannuelle pour le grand âge** devra être votée. Celle-ci définira les objectifs de financement public nécessaire pour assurer le bien-vieillir des personnes âgées à domicile et en établissement et le recrutement des professionnels ainsi que les moyens mis en œuvre par l'Etat pour atteindre ces objectifs.

### Titre 2 – Promouvoir la bientraitance en luttant contre les maltraitements des personnes en situation de vulnérabilité et garantir leurs droits fondamentaux

La loi prévoit de modifier la rédaction de l'**article L.311-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)** qui définit l'action sociale et médico-sociale. À la mission d'intérêt général et d'utilité sociale d'évaluation et de prévention des risques sociaux et médico-sociaux, d'information, d'investigation, de conseil, d'orientation, de formation, de médiation et de réparation est ajoutée la **prévention et la lutte contre les maltraitements** définies à l'article L.119-1 et les situations d'isolement.

Un **droit de visite en établissement** de santé est instauré (seule la menace pour l'ordre public ou pour la santé de la personne hospitalisée, des autres patients ou des soignants peut justifier une opposition à une visite).

Il est également prévu que les établissements de santé doivent s'organiser afin de permettre aux patients en fin de vie ou dont l'état requiert des soins palliatifs de recevoir des visites.

Un article L.119-2 est ajouté dans le CASF. Ce dernier dispose que **« toute personne ayant connaissance de faits constitutifs d'une maltraitance, au sens de l'article L.119-1, envers une personne majeure en situation de vulnérabilité du fait de son âge ou de son handicap [...], les signale à la cellule chargée du recueil, du suivi et du traitement des signalements de maltraitance »**.

### Concernant plus particulièrement la protection juridique des majeurs :

L'**article L.471-1 du CASF** est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

- ↳ « Ils [les MJPM] assurent, dans les limites du mandat qui leur est confié, la protection juridique de la personne et de ses intérêts patrimoniaux »
- ↳ « Ils exercent leurs missions dans le respect des principes définis à l'article 415 du code civil en recherchant, lorsque cela est possible, le consentement éclairé de la personne protégée ».
- ↳ « Une **charte nationale** est établie par les organismes représentatifs des MJPM et est publiée par arrêté du ministre chargé des affaires sociales. Elle définit les principes éthiques et déontologiques applicables à leur profession ».
- ↳ « La mission d'accompagnement des MJPM s'exerce sans préjudice de l'accompagnement social auquel la personne protégée peut avoir droit ».
- ↳ « Les MJPM et le personnel d'encadrement des services mentionnés au 14° du I de l'article L.312-1 du présent code sont tenus de suivre une **formation continue**, dont la durée, le contenu et les modalités sont fixés par décret ».

Enfin, le texte de loi crée un article 427-1 dans le code civil. Ce dernier prévoit la création d'un **registre national dématérialisé** (dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat et, **au plus tard le 31 décembre 2026**) dans lequel seront inscrites les **informations relatives aux mesures de sauvegarde de justice, de curatelle, de tutelle et d'habilitation familiale ainsi que celles relatives aux mandats de protection future et aux désignations anticipées**.

Par la création de cet article, la **mise en place du registre pour les mandats de protection future est, une nouvelle fois repoussée** alors que le Conseil d'Etat, par un arrêt du 27 septembre 2023 (évoqué dans la [veille de décembre 2023](#)) avait enjoint la Première ministre de prendre, dans un délai de six mois, le décret prévu à l'article 477-1 du code civil permettant la création dudit registre.

Source : [https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=HJcW0TmlZuZbzhFcvkQB01tUE4pff\\_NWIPY0T-2KIM=](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=HJcW0TmlZuZbzhFcvkQB01tUE4pff_NWIPY0T-2KIM=)